

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-181 du 17 juin 1981

portant agrément de l'Entreprise Plastique et Elastomère du Bénin (P E B) au régime "A" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements ;
- VU le décret N° 72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

Après avis de la Commission Technique des Investissements en ses séances des 27 Mars et 8 Mai 1981 ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Juin 1981,

DECRETE :

Article 1er. - L'Entreprise Plastique et Elastomère du Bénin (P E B) est agréée au régime "A" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans, y compris le délai d'installation, à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication des mousses, des matelas et accessoires de literie dont le prix du gros devra être au plus égal au prix homologué à l'importation de ces mêmes produits.

Article 3. - L'Entreprise Plastique et Elastomère du Bénin est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus (45.000.000 francs CFA) dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 4. - Les exonérations, ^{réduction} exemptions, des droits et taxes prévus à l'article 31 de l'ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972 sont applicables à l'Entreprise Plastique et Elastomère du Bénin.

Article 5. - L'Entreprise Plastique et Elastomère du Bénin doit :

- Etre propriétaire de l'immeuble abritant ses activités principales,
- Domicilier son compte au siège Social en République Populaire du Bénin et y tenir régulièrement sa comptabilité conformément au Plan Comptable Général en vigueur ;
- S'adresser à la Direction de l'Emploi pour le recrutement du personnel et respecter les normes salariales en vigueur.

Article 6. - L'Entreprise Plastique et Elastomère du Bénin est tenue de se soumettre aux différentes demandes de contrôle et de vérification de la Commission de Contrôle Industriel et des Services Administratifs, notamment, la Douane, les Impôts, le Plan et la Statistique.

Article 7. - Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre du Commerce et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 juin 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie et pour le Ministre du
Travail et des Affaires Sociales absent,

Le Ministre du Commerce,

Barthélémy OHUENS

Sanni Mama GOMINA

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique.

Abou Bakar Moussa

Abou Bakar BABA-MOUSSA

Ampliatiions : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MIMB-NPSAE-MF-MTAS-
MC 25 autres Ministères 17 SPD 2 BN 2 UNB-ISJ 4 DEF-DAJL-INSAE 6 ICE et
ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chano. 3 DD-DI 8 Direction de l'Emploi -
Direction de l'Industrie - DCV - DPE 8 Trésor 4 PEB 8 BCP 1 JORPB 1.-